

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE N°14/2024
PORTANT REGLEMENTATION D'ACCES AUX FORETS
DOMANIALES DURANT LA PERIODE DE CHASSE
(allées des Taillegillettes, du Roi et d'Ardelet)

Le Maire de la commune de Cercottes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'article R 331-2 du Code Forestier,

Vu la demande, en date du 25 août 2024, de M. Yves GASPARD, membre du bureau de l'association des chasseurs des Mézières dont le siège social est fixé chez son Président, M. Patrice Poirier, au 2 impasse des Cerisiers à Fleury les Aubrais,

Considérant la fréquentation importante du public dans les forêts domaniales de Cercottes,

Considérant que cette fréquentation perturbe gravement l'exercice de la chasse à tir collective et ne permet pas d'assurer, les jours de chasse, les conditions optimales de sécurité pour les différents usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des personnes et pour prendre en compte les demandes de tous les usagers des forêts domaniales sur la commune, l'accès (et de ce fait la circulation et le stationnement) à ces massifs forestiers domaniaux (lot 29) par les allées des Taillegillettes, du Roi et d'Ardelet est interdit les jours de chasse, tous les vendredis, du 1^{er} octobre 2024 au 28 février 2025 inclus à l'exception des adjudicataires de chasse et de leurs partenaires.

Article 2 : Le Maire ainsi que les adjudicataires des lots de chasse assurent l'information aux usagers des dispositions du présent arrêté, par tous les moyens qu'ils jugeront utiles et efficaces, notamment en fermant l'accès des allées des Taillegillettes, du Roi et d'Ardelet par des barrières et panneaux d'interdiction de type C3.

Article 3 : Le tir est autorisé au-dessus des routes sus visées.

Article 4 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des allées des Taillegillettes, du Roi et d'Ardelet et publié en mairie.

Article 6 : M. le Maire de la commune,

M. le Président de l'association,

M. GASPARD, membre de l'association

M. le Commandant de Brigade de gendarmerie d'Artenay/Patay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cercottes, le 5 septembre 2024

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

